

Unité départementale de l'Isère
17 Boulevard Joseph Vallier
38000 Grenoble

Grenoble, le 15/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



PARCOLOG LYON ISLE D'ABEAU GESTION

19 rue des Garinnes
ZAC de Chesnes Nord
38070 ST QUENTIN FALLAVIER

Références : 2022-Is064RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement PARCOLOG LYON ISLE D'ABEAU GESTION implanté 19 rue des Garinnes ZAC de Chesnes Nord 38070 ST QUENTIN FALLAVIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARCOLOG LYON ISLE D'ABEAU GESTION
- 19 rue des Garinnes ZAC de Chesnes Nord 38070 ST QUENTIN FALLAVIER
- Code AIOT dans GUN : 0006108082
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

La société PARCOLOG gère une trentaine de bâtiments répartie sur toute la France. Cette société bénéficie d'un arrêté préfectoral (AP) d'autorisation n° 2009.08192 du 30 septembre 2009 modifié. Elle exploite 3 bâtiments de stockage dénommés A, B, et C, situés dans le parc d'activité de Chesnes Nord situés sur la commune de SAINT-QUENTIN FALLAVIER. Le site est classé seveso seuil bas au titre de la rubrique n°4320 « aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2... » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La cellule contenant les produits inflammables (liquides ou gaz) est située au niveau du bâtiment B, cellule B1.

La plate-forme logistique de Saint-Quentin Fallavier occupe une surface totale de bâtiment de 119 000 m² sur un terrain d'une superficie de 292 400 m².

L'inspection, objet du présent rapport, a été réalisée dans le cadre de l'action régionale « coup de poing défense incendie » initiée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes suite à l'incident de l'usine Lubrizol en 2019.

Le site est exploité par 3 locataires différents :

- GXO (bâtiment A)
- RHENUS (bâtiments B et C)
- TRANSMEC (bâtiment B)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les moyens de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectoral ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Lettre de suite préfectorale
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/09/2009, article 7 – 5 – 5	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 – 1	/	Sans objet
État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 – 2	/	Sans objet
Maintenance et test	Arrêté Préfectoral du 30/09/2009, article 7 – 5 – 3	/	Sans objet
Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Préfectoral du 30/09/2009, article 4 – 2 – 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant procède au contrôle régulier de ses moyens de lutte contre l'incendie. Cependant :

- l'état des stocks n'est pas suffisamment synthétisé de manière à pouvoir être consultable à tout moment par le Préfet et le SDIS ,
- le contrôle des poteaux incendie n'est pas conforme à l'arrêté préfectoral de 2009,
- le SDIS doit pouvoir accéder aux cuves de sprinklage en cas de besoin.

Ces trois non-conformités ne font pas l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Le propriétaire de l'entrepôt, porteur de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, précise qu'il y a 3 locataires différents (Gxo, Rhenus et Transmec) au sein des 3 bâtiments. Ainsi, il dispose de 3 états des stocks différents. Il est à noter que le jour de l'inspection, il n'y avait pas de produits inflammables ni d'aérosols car l'exploitant (Transmec) vient d'emménager. Concernant Gxo, l'état des stocks synthétique du 15/03/2022 a été présenté. Ce dernier fait bien apparaître les quantités de matières combustibles cellule par cellule et en fonction des rubriques de la nomenclature des ICPE. Cependant, le nom du locataire n'apparaît pas ce qui peut, en cas d'incident, retarder la localisation sur le plan général. Concernant Rhenus, l'état des stocks synthétique du 15/03/2022 a été présenté. Ce dernier fait bien apparaître les quantités de matières combustibles en fonction des rubriques de la nomenclature des ICPE mais pas cellule par cellule. De plus, le nom du locataire n'apparaît pas ce qui peut, en cas d'incident, retarder la localisation sur le plan général. Concernant Transmec, l'état des stocks transmis n'est pas synthétique et ne permet pas d'identifier les quantités de matières combustibles ni de les localiser. L'inspection n'a pas pu conclure si les quantités autorisées par l'arrêté préfectoral du 17/09/2013 étaient respectées.
Observations : Non-conformité n°1: l'exploitant doit établir, dans un délai de 1 mois, un état des stocks synthétique pour chacun des locataires ou global site. Ce dernier doit faire apparaître les quantités de matières combustibles stockées cellule par cellule et par rubrique de classement de la nomenclature des installations classées. Une lettre de suite préfectoral reprend ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : État des stocks – Inflammables A et Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 – 1

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :

Le jour de l'inspection, il est indiqué à l'inspection qu'il n'y a pas de stockage de liquides inflammables ni d'aérosols. Lors de la visite du site, il a bien été constaté que la cellule liquide inflammable était vide.

Ainsi, aucune matière dangereuse n'était stockée le jour de l'inspection.

Le locataire GXO précise qu'il stocke des batteries de vélos électriques. Ces batteries constituent un risque particulier en cas d'incendie. Ce stockage de batteries n'apparaît pas dans l'état des stocks synthétique.

Sur le plan de Rhenus, il apparaît que des panneaux solaires sont stockés. Rien n'est précisé sur ce point dans l'état des stocks. L'exploitant doit préciser si ces derniers peuvent générer des risques particuliers en cas d'incendie.

L'exploitant dispose d'un POI.

Le locataire GXO précise qu'il a la possibilité de procéder à l'extraction des données, sur son état des stocks 24h sur 24h, en dehors du site si besoin. Concernant les autres locataires, l'Inspection n'en n'a pas été informée.

Observations :

Observation n°1 : l'exploitant doit faire apparaître sur son état des stocks synthétique la localisation et quantité de matière à risque particulier en cas d'incendie tel que les batteries des vélos électriques et éventuellement les panneaux solaires.

Observation n°2 : l'exploitant doit s'assurer que chacun de ses locataires dispose d'un état des stocks accessible même en cas de perte d'utilité au sein des bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : État des stocks – Inflammables A et Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 – 2

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions de l'article 47 sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Le plan général des stockages est présent dans le POI du site. Ce plan a été consulté lors de l'inspection et il apparaît que les noms des locataires dans les différents bâtiments ne sont pas à jour. Ceci peut impliquer des problèmes de localisation des stockages en fonction des états des stocks.

Il a été précisé et constaté, que le POI, contient au sein de son paragraphe « schéma de principe » l'état des matières stockées pour chacun des locataires par typologie et quantité maximum stockée.

GXO a indiqué effectuer une mise à jour hebdomadaire de son état des stocks et un recalage de manière physique environ 3 fois par an. Concernant les autres locataires, cela n'a pas été indiqué à l'Inspection.

Observations :

Observation n°3 : l'exploitant doit mettre à jour son plan général des stockages dans son POI, en fonction des noms des différents locataires.

Observation n°4 : l'exploitant doit s'assurer qu'un recalage périodique est effectué par un inventaire physique au moins annuellement pour chacun de ses locataires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2009, article 7 – 5 – 5

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose à minima :

- de 9 poteaux incendie implantés autour des bâtiments avec un débit minimum de 60m3/h
- d'un système d'extinction automatique d'incendie alimenté par 2 cuves de 800m3
- d'un système de détection automatique d'incendie
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et déchargement des produits et déchets
- de robinets d'incendie armés.

La cellule de stockage de gaz liquéfiés inflammables sera équipée d'une installation de sprinklage. Des nappes intermédiaires seront installées dans les différents niveaux de racks.

Une étude sera réalisée par un organisme compétent pour définir le type d'extinction automatique à mettre en place dans la cellule de stockage de liquide inflammable.

Le débit de 300m3/h en fonctionnement simultané de tous les poteaux incendie nécessaires et hors besoin ordinaires de l'établissement doit être assuré sans interruption pendant au moins 6 heures grâce aux réserves incendie. Une attestation concernant ce débit sera transmise au SDIS.

En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels (rivières, étangs...) ou artificiels (réservoirs, piscines,...) pourra être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le SDIS.

Toutefois, 1/3 au moins des ressources en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

En cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique, l'eau des cuves devra être immédiatement accessible au SDIS en cas de besoin. L'exploitant présentera au SDIS la solution retenue pour accéder directement à ses réserves.

Afin de recenser et d'attribuer un numéro d'identification des poteaux incendie privés du site dans la base opérationnelle des hydrants du SDIS de l'Isère, le pétitionnaire prendre contact avec le groupement territorial n°2. Ce numéro devra apparaître de manière lisible sur l'hydrant.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Constats :

Lors de l'inspection il a été constaté la présence de 8 poteaux incendie au lieu de 9 sur les documents fournis (documents de vérification des poteaux incendie). Lors de la visite du site, l'exploitant a confirmé et présenté un plan du site sur lequel apparaissait 9 poteaux incendie.

Le document de contrôle des poteaux incendie (de 2019) présenté indique que ces derniers ont été testés simultanément mais sur les 8, seules 5 fonctionnaient simultanément. Les débits des 5 poteaux incendie varient en simultané entre 94m3/h et 121m3/h et la durée du test n'est pas précisée. 4 poteaux n'ont pas été testés en simultané. Ceci n'est pas conforme à la prescription de l'arrêté préfectoral.

Lors de l'inspection, il a été constaté, par sondage, sur le poteau incendie le plus proche des cuves de sprinklage que ce dernier comportait bien un n° d'hydrant. Celui-ci était le n°252 et a été testé pour la dernière fois en avril 2021.

Les registres de maintenance des 3 bâtiments ont été consultés sur site. L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Il a été consulté, par sondage, dans le bâtiment A, cellule 1, l'extincteur n°2 qui a une date de révision de février 2021 et le canton de désenfumage n°5 qui a une date de révision d'avril 2021.

Dans le bâtiment B, il a été constaté la présence de nappes de sprinklage dans la cellule des

liquides inflammables et que cette cellule était vide.

Il a été constaté dans le bâtiment B, cellule 6, que l'extincteur n°20 a été révisé en juillet 2021.

Il a été constaté, dans le bâtiment sprinklage, qu'un des 2 manomètres indiquant la pression dans l'une des cuves ne fonctionnait pas (pression de 0 bar). De plus, l'exploitant n'a pas pu confirmer que l'eau des cuves de sprinklage était directement accessible au SDIS en cas de besoin.

L'exploitant indique qu'il dispose d'une équipe de première intervention pour chacun de ses locataires. Le tableau de formation des EPI du locataire GXO a été présenté à l'Inspection.

Observations :

Non-conformité n°2 : Définir le nombre de poteaux incendie nécessaire pour lutter contre un incendie sur le site. et s'assurer, sous un délai de 3 mois, que ce nombre de poteaux délivrent en simultané un débit de 300m³/h. Les 9 poteaux devront faire l'objet de ce test. Une attestation de ce débit sera également transmise au SDIS. Une lettre de suite préfectoral reprend ce point.

Observation n°5 : l'exploitant veille au bon fonctionnement de l'ensemble du matériel lié au sprinklage.

Non-conformité n°3 : l'exploitant proposera au SDIS la solution retenue pour accéder directement aux cuves de sprinklage, sous un délai de 3 mois. Une lettre de suite préfectoral reprend ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2009, article 7 – 5 – 3

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

Ces équipement sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de contrôles et les observations constatées doivent êtres inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a défini des fréquences pour le contrôle de son matériel de défense incendie : annuelle pour les RIA, extincteurs, désenfumage, groupe motopompes et portes coupe-feu, semestrielles pour le sprinklage.

Les poteaux incendies sont testés annuellement et sur demande pour le test en simultané.

L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Les derniers résultats de contrôles des matériels de défense incendie ont été transmis à l'Inspection. L'Inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point excepté pour l'alarme incendie du bâtiment C qui ne fonctionne pas et qui doit être réparée (devis du 20/12/2021).

Observations :

Observation n°6 : l'exploitant doit procéder à la réparation de l'alarme incendie du bâtiment C.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2009, article 4 – 2 – 3

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) pourront être isolées du milieu naturel et des réseaux communaux de manière aisée.

Le volume de rétention ainsi créé devra avoir une capacité d'au moins de 7400m³.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Le bassin doit être maintenu au niveau le plus bas techniquement admissible.

....

Constats :

L'attestation d'un bureau d'étude, du 15/06/2007, de dimensionnement du bassin de récupération des eaux incendie a été transmise. Cette dernière précise un volume de bassin de 5700m³ et de canalisations de 1800m³ ce qui fait donc un volume global de 7400m³.

L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.

La révision annuelle de la vanne martelière (du 4/05/2021) du bassin de récupération des eaux incendie a été transmise à l'Inspection.

Lors de la visite du site, l'Inspection a demandé à l'exploitant de tester manuellement la vanne martelière. Lors du test, il s'est avéré qu'il n'était pas possible de voir l'avancement de fermeture de la vanne, cette dernière étant protégée sous une plaque d'égout. L'exploitant doit prendre les mesures adaptées afin qu'en cas d'incendie, la personne en charge de fermer la vanne manuellement, soit équipée du matériel adéquate afin de contrôler la bonne fermeture de vanne.

Observations :

Observation n°7 : l'exploitant doit prendre les mesures adaptées afin qu'en cas d'incendie, la personne en charge de fermer la vanne martelière manuellement, soit équipée du matériel adéquate afin de contrôler la bonne fermeture de la vanne.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet